

doit être piqueté par l'appliquant lui-même et sa demande doit être faite au régistrateur des droits miniers. La concession doit être marquée par deux piquets plantés dans le sol, un à chaque extrémité de la plus grande dimension et il doit y avoir des indications d'une ligne joignant les deux piquets. Dans les territoires arpentés, il suffit d'apparaître personnellement devant le registrateur. Le bail donne seulement le droit d'extraire le charbon, mais les droits de surface nécessaires à l'exploitation peuvent être obtenus par arbitrage quand la terre a déjà été concédée ou quand la terre est déjà sous bail, si vacante. Il n'y a pas de limite à l'étendue de terrain que peut acquérir un individu par l'achat des concessions d'autres personnes.

**Pétrole et gaz naturel.**—La plus grande étendue qui peut être concédée à un individu est de 1,920 acres, mais un individu peut acquérir d'autres individus toutes étendues possibles. La location doit être personnellement piquetée et la procédure est la même que pour le charbon; les opérations de forage doivent commencer dans les quinze mois suivant la date du bail; le loyer est de 50 cents l'acre, la première année, mais le locataire peut obtenir un permis de prospection pour une période d'un an, sur paiement d'un loyer de 10 cents l'acre et un dépôt de 40 cents l'acre, à la condition que des opérations de prospection soient poursuivies sur le terrain loué au cours de l'année jusqu'à concurrence du montant déposé. Sur preuve que des travaux équivalant ce montant ont été faits, le dépôt est remis au concessionnaire à l'expiration de son permis, ou il peut le laisser au registrateur pour paiement de son loyer. Si, cependant, les dépenses exigées n'ont pas été encourues, les dépôts est confisqué. Le loyer des années suivantes est au taux de \$1 l'acre, mais si on y fait des opérations de forage, les dépenses encourues peuvent être reconnues comme paiement des loyers de la seconde et de la troisième années et dans certaines conditions, de la quatrième et de la cinquième années, jusqu'à ce que de l'huile ait été découverte. Une étendue de vingt mille acres, pas nécessairement en un seul lot, peut être louée par un concessionnaire qui est représenté par un outillage de forage. Le droit régalien varie de 2½ p.c. à 10 p.c. de la valeur du produit. Dans les Territoires du Nord-Ouest on peut obtenir un permis de prospecteur sur une étendue de 2,560 acres en ne payant le loyer que sur la moitié de cette étendue. Sur découverte d'huile, un bail final est concédé au locataire sur une moitié de l'étendue, à son choix.

**Placer.**—Des claims de 500 pieds de longueur et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur, suivant l'endroit, peuvent être piquetés et acquis par toute personne âgée de plus de dix-sept ans. Les claims doivent être marqués par deux piquets, un à chaque extrémité, avec une marque les rejoignant. Les claims dans les creeks sont piquetés le long de la ligne de base du creek et s'étendent à 1,000 pieds de chaque côté. Les claims dans les rivières ont 500 pieds d'un côté de la rivière et s'étendent à 1,000 pieds en arrière. Les autres claims sont piquetés en lignes parallèles à la rivière ou au creek auxquels ils font face, sur 500 pieds de longueur par 1,000 pieds de largeur. Les dépenses de développement à faire sur chaque claim, chaque année, sont de \$200 dans le territoire du Yukon et \$100 ailleurs. La royauté est de 2½ p.c.

**Alcali.**—Ceci comprend les accumulations de sels minéraux solubles et associés à des marnes se trouvant ou à la surface du sol ou dans son voisinage. La superficie qui peut être concédée est de 1,920 acres, la durée du bail, 20 ans, est renouvelable, l'honoraire est de \$10 pour un bail, le loyer est de 25 cents l'acre par année. Le locataire doit dépenser en travaux de développement, ou en amélioration sur la propriété louée, pas moins de \$10,000 au cours des trois premières années de son bail. Il doit dépenser pas moins de \$2,500 durant la première et la deuxième années. La royauté varie de 12½ cents à 25 cents la tonne de sel expédié.